

La cotisation spéciale pour la sécurité sociale



Plus d'infos

De nombreux indépendants s'interrogent sur la nature de cette cotisation spéciale pour la sécurité sociale, sur le pourquoi du montant inscrit sur leur avertissement-extrait de rôle et sur l'utilité de l'attestation délivrée annuellement par leur Caisse d'assurances sociales. Afin de comprendre l'utilité de l'attestation en question, il faut comprendre ce qu'est cette cotisation spéciale.

1. Depuis 1994 et le plan global de crise...

La cotisation spéciale pour la sécurité sociale est un impôt. Elle a été instaurée en 1994 dans le cadre du plan global de crise mis sur pied par le Gouvernement Dehaene.

Un effort demandé aux salariés

Elle est due depuis 1994 par l'ensemble des contribuables auxquels est applicable la réglementation de l'ONSS, c'est-à-dire les travailleurs salariés (et les assimilés, notamment les fonctionnaires).

Ainsi ne sont donc pas visés les ménages d'indépendants et les indépendants isolés et sont, cependant, bien visés les ménages composés d'un indépendant et d'un salarié, ainsi que les indépendants à titre complémentaire.

Un effort demandé aux indépendants

Comme la cotisation spéciale pour la sécurité sociale ne concerne en principe que les salariés, le plan global de crise de 1994 a également prévu un effort financier pour les indépendants : le taux de leurs cotisations sociales a été augmenté.

2. La cotisation spéciale est calculée par l'administration fiscale

Les personnes ou ménages auxquels s'applique cette cotisation spéciale (voir ci-dessus) retrouvent sur leur avertissement-extrait de rôle (AER) une rubrique « cotisation spéciale pour la sécurité sociale ».

En effet, la cotisation spéciale est calculée et réclamée chaque année par l'administration fiscale en même temps que l'impôt des personnes physiques.

Apparaît sur l'AER :

- Le montant de la cotisation spéciale due, qui s'élève au maximum à environ 750,00 EUR. Ce montant est calculé sur l'ensemble des revenus du ménage (y compris les éventuels revenus issus d'une activité indépendante)
- Le montant « déjà retenu » à déduire du « montant dû ».

Ce dernier montant « déjà retenu » comprend :

- Les retenues mensuelles effectuées par l'employeur. Cette cotisation fait en effet l'objet de retenues mensuelles sur les rémunérations des travailleurs salariés. Ces prélèvements mensuels varient d'environ 10,00 EUR à environ 65,00 EUR
- Le montant repris sur l'attestation fiscale remise par chaque Caisse d'assurances sociales à ses clients. C'est de ce montant dont il est question dans les points 3, 4 et 5.

Le montant repris sur l'attestation fiscale remise par la Caisse d'assurances sociales ne doit en aucun cas être repris sur la déclaration fiscale.

C'est la Caisse d'assurances sociales qui transmet ce montant par voie électronique à l'administration fiscale, via l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (Inasti).

Par contre, pour ce qui est des revenus de salarié, il convient d'indiquer le montant retenu par l'employeur dans la déclaration fiscale, au code ad hoc.

3. Quand et pourquoi cette déduction du montant attesté par la Caisse ?

Pourquoi, dans certains cas, l'administration fiscale déduit-elle du montant de cotisation spéciale le montant repris sur l'attestation fiscale délivrée par la Caisse d'assurances sociales ?

L'objectif de la déduction du montant repris sur l'attestation fiscale de la Caisse est d'éviter que des revenus soient à la fois inclus dans la base du calcul de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale et frappés par l'augmentation du taux des cotisations sociales.

La cotisation spéciale et l'augmentation des cotisations sociales d'indépendant sont deux mesures non cumulatives.

Or, dans le cas où une même personne ou un même ménage bénéficie de revenus de salarié et de revenus d'indépendant, les revenus d'indépendant sont en principe frappés par les deux mesures.

La solution qui a été adoptée est la suivante : dans ces cas-là, l'administration fiscale déduit du montant global de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale le montant qui correspond à l'augmentation du taux de cotisation qui a eu lieu en 1994 ; c'est la Caisse d'assurances sociales qui transmet ce montant à l'administration fiscale, via l'Inasti.

C'est ce même montant que la Caisse d'assurances sociales indique sur l'attestation fiscale remise à ses clients.

Grâce au montant renseigné par la Caisse d'assurances sociales, l'affilié (concerné par la cotisation spéciale pour la sécurité sociale) a la possibilité, lorsqu'il reçoit son AER, de vérifier si le montant renseigné a bien été déduit du montant dû.

4. Pourquoi dans certains cas n'y a-t-il pas de déduction ?

Dans les cas où l'indépendant ou son ménage n'est pas visé par la cotisation spéciale, ses revenus d'indépendant ne sont pas frappés par les deux mesures mais par une seule : l'augmentation du taux des cotisations sociales.

C'est le cas pour les personnes ou pour les ménages qui ont, comme seuls revenus professionnels, des revenus de travailleur indépendant.

Le montant attesté n'a alors pas d'utilité, puisque l'administration fiscale ne leur réclame pas de cotisation spéciale pour la sécurité sociale.

Mais pourquoi les Caisses d'assurances sociales renseignent-elles quand même sur les attestations fiscales un montant « à déduire de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale » à ces indépendants non concernés par la cotisation spéciale ?

- Les caisses ont l'obligation d'informer tous leurs clients du montant transmis informatiquement à l'administration fiscale
- Les caisses n'ont pas la possibilité de connaître pour chacun de leurs clients s'il est ou non concerné (pour lui-même ou au sein de son ménage) par la cotisation spéciale ; c'est l'administration fiscale sur base des informations transmises par l'ONSS, qui examinera si la cotisation spéciale pour la sécurité sociale est applicable ou non.

5. Comment est calculé ce « montant à éventuellement déduire » ?

En 1994, les taux des cotisations sociales sont passés de 16,30% et 11,77% à 16,70% et 12,27%.

Cette mesure constitue pour les indépendants l'effort équivalent à celui demandé aux salariés par le biais de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale.

Depuis lors, les taux de cotisations sont passés à 20,5% (et 14,16%).

Le montant repris dans la zone « cotisation spéciale » de l'attestation fiscale délivrée par la Caisse, correspond à l'impact de l'augmentation des taux (qui a eu lieu en 1994) sur le montant des cotisations sociales actuelles.

Il s'agit donc de la différence entre les cotisations sociales calculées selon le barème actuel et celles qui auraient été calculées si l'augmentation des taux n'avait pas eu lieu en 1994.

6. En résumé

A la réception de l'AER, la première question à vous poser : est-ce normal que je ne vois rien apparaître concernant la cotisation spéciale ?

Oui, si moi ou mon ménage n'avons pas bénéficié d'autres revenus professionnels que ceux d'indépendant durant l'année concernée.

Si vous avez par contre d'autres revenus professionnels, vous voyez en principe apparaître une zone « cotisation spéciale pour la sécurité sociale ».

La question à vous poser est : l'administration a-t-elle bien déduit non seulement les montants retenus sur les salaires mais aussi le montant qui se trouve sur l'attestation fiscale de ma Caisse d'assurances sociales ?

Si ce n'est pas le cas, réagissez auprès de votre bureau de contrôle.

Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé - Caisse d'assurances sociales UCM asbl agréée par arrêté royal du 27 décembre 1967 - BCE n° BE 0409 089 679 RPM Liège division Namur - FSMA 18700A - chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur (Wierde)

Tél. : 081/32.07.05 - cas@UCM.be - UCM.be